

PROTOCOLE D'ENTENTE

CONVENTION INTERVENUE À NEUVILLE, LE 1^{er} NOVEMBRE 2011.

ENTRE :

LA VILLE DE NEUVILLE, corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 230 rue du Père Rhéaume, Neuville, G0A 2R0, ici représentée par M. le Maire Bernard Gaudreau, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(ci-après désignée Ville)

ET

9247-9104 **Québec inc**, corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 1290 Roland Desmeules, Québec G1X 4Y3, ici représentée par M. Martin Mercier, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(ci-après désigné Exploitant)

ATTENDU QUE l'Exploitant désire implanter un aéroport sur le territoire de la Ville de Neuville;

ATTENDU QUE la Ville désire encadrer l'exploitation de l'aéroport que désire implanter l'Exploitant et ce, afin de permettre une cohabitation harmonieuse entre l'Exploitant et les citoyens de la Ville;

ATTENDU QUE l'Exploitant consent à mettre en place des procédures visant à diminuer les inconvénients susceptibles d'être générés par l'aéroport;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure un protocole d'entente visant à encadrer les activités de l'Exploitant;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.

ARTICLE 1 OBJET

Le présent protocole vise essentiellement à encadrer l'exploitation de l'aéroport projeté par l'Exploitant sur le territoire de la Ville de Neuville.

De manière plus précise, les différentes mesures contenues au présent protocole visent à assurer une cohabitation harmonieuse entre l'Exploitant, la Ville et les citoyens.


M.M.

ARTICLE 2 PLANCHER DE VOL

L'Exploitant s'engage à fixer le plancher de vol dans le périmètre contrôlé par l'aérodrome à une hauteur de 1 350 pieds (ASL). Cette hauteur est susceptible de diminuer les inconvénients générés par les activités de l'Exploitant et favorisera une cohabitation harmonieuse entre l'Exploitant, la Ville et les citoyens.

ARTICLE 3 HEURES DE VOL

L'Exploitant s'engage à limiter les heures d'atterrissage et de décollage entre 7h00 et 21h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 21h00 la fin de semaine et lors des jours fériés, à moins de situations exceptionnelles.

ARTICLE 4 ENTRAÎNEMENT

L'Exploitant s'engage à ce qu'au cours de la première année d'opération de l'aérodrome, les posés-décollés, les approches basses et les remontées en but de pratique soient totalement interdits durant la période commençant avec le congé de la fête des Patriotes et se terminant avec la fin de semaine de l'Action de grâce. À l'extérieur de cette période, et sous réserve des autres procédures mentionnées aux présentes, les membres utilisateurs de l'aérodrome (vos membres) pourront effectuer des posés-décollés, des approches basses et des remontées en but de pratique.

À partir de la deuxième année d'opération de l'aérodrome, les posés-décollés, les approches basses et les remontées en but de pratique pourront être permis entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi et interdits les fins de semaine et les jours fériés et ce durant la période commençant avec le congé de la fête des Patriotes et se terminant avec la fin de semaine de l'Action de grâce. À l'extérieur de cette période, et sous réserve des autres procédures mentionnées aux présentes, les membres utilisateurs de l'aérodrome (vos membres) pourront effectuer des posés-décollés, des approches basses et des remontées en but de pratique.

La Ville et l'Exploitant s'engagent à effectuer une évaluation de cet horaire à la fin de la deuxième année d'opération de l'aérodrome.

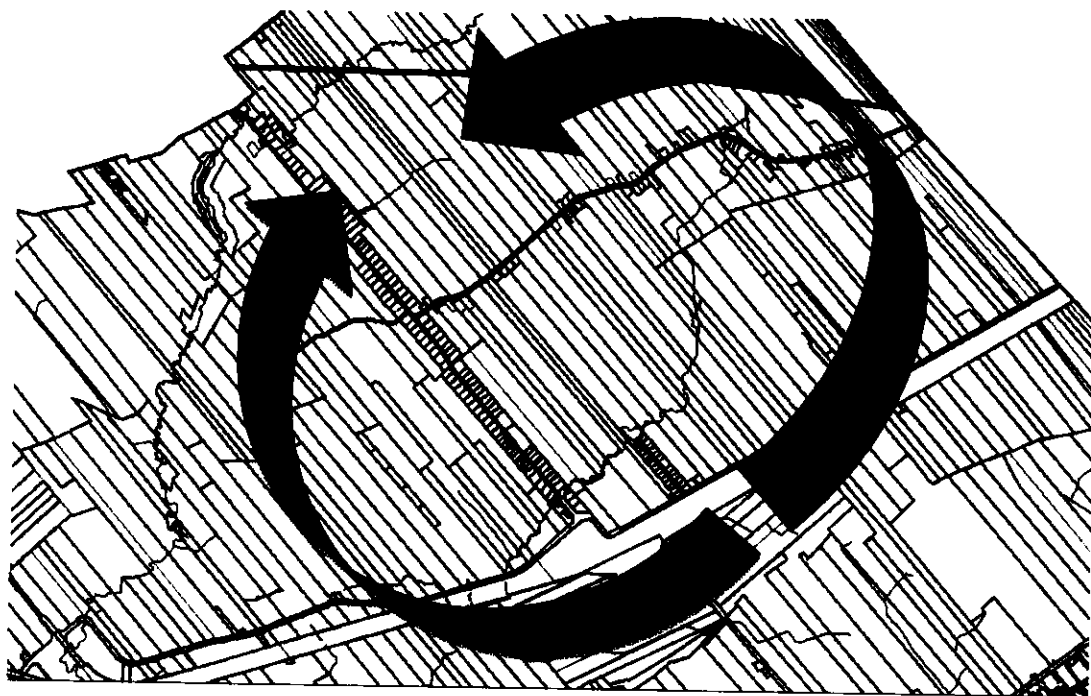
ARTICLE 5 PROCÉDURES DE DÉPART, CIRCUIT DE L'AÉRODROME ET ATERRISSAGE

Décollage

Pour tous les décollages, l'Exploitant s'engage à mettre en place une procédure visant à ce que tous les utilisateurs montent obligatoirement dans l'axe de piste jusqu'à la hauteur réglementaire, soit 1 350 pieds (ASL), et ce en respectant l'alignement de l'autoroute 40 jusqu'à la sortie du périmètre contrôlé par l'aérodrome (périmètre à définir par l'Exploitant).

BC
M.M.

Advenant un virage lors d'un décollage, l'Exploitant s'engage à mettre en place une procédure visant à ce que tous les utilisateurs respectent la procédure de départ ci-après définie au nord du Chemin Lomer :



Décollage vers l'est avec virage



Décollage vers l'ouest avec virage



Circuit

L'Exploitant s'engage à définir le circuit de l'aérodrome au nord de l'autoroute 40 à mi-chemin entre le chemin Lomer et l'extrémité nord du chemin du Lac. Ce circuit, ci-après défini, vise à permettre un repérage visuel de la piste et assurer la sécurité des membres utilisateurs de l'aérodrome.
(image à être fournie par Denis Guérette)

Atterrissage

Pour tous les atterrissages, l'Exploitant s'engage à mettre en place une procédure visant à ce que tous les utilisateurs s'engagent à respecter le circuit ci-avant décrit à une altitude de 1 350 pieds (ASL).

BC
N.H.

Supplément de vol (CFS) et autres documents

L'Exploitant s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires en temps utile afin d'inclure les différentes procédures contenues au présent protocole au supplément de vol du Canada, dans le guide de l'exploitant ainsi que dans les baux à intervenir avec les futurs locataires de l'aérodrome.

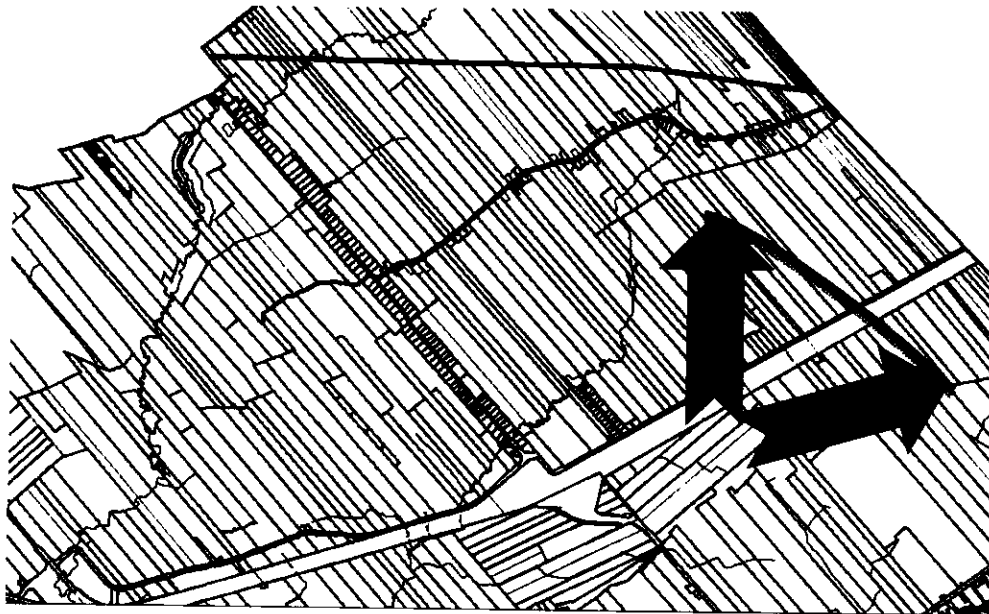
Restrictions de survols des résidences de Neuville

L'Exploitant s'engage à inclure dans l'ensemble des documents mentionnés au présent protocole que le survol des résidences de la Ville de Neuville devra être évité en tout temps sauf pour les phases d'atterrissage et de décollage ou pour l'espace aérien contrôlé par NAV Canada.

ARTICLE 6 HÉLICOPTÈRES

L'Exploitant s'engage à rendre applicable aux hélicoptères, l'ensemble des dispositions et procédures contenues au présent protocole.

En ce qui concerne les entraînements d'hélicoptères, l'Exploitant s'engage à ce que ceux-ci s'effectuent obligatoirement à l'extrémité nord-est de leur propriété, et ce, à l'intérieur d'un cadran orienté nord et est. Plus précisément, l'Exploitant s'engage à ce que les entraînements d'hélicoptères s'effectuent dans le cadran ci-après défini :



BQ.
M. M.

ARTICLE 7 COMITÉ DE LIAISON

La Ville et l'Exploitant s'engagent à constituer un comité de liaison dont le mandat consistera principalement à s'assurer que les dispositions et procédures contenues au présent protocole soient appliquées et respectées. Le comité de liaison pourra également soumettre les recommandations qu'il jugera nécessaires et opportunes à l'Exploitant afin d'améliorer, d'assurer et de maintenir une cohabitation harmonieuse entre l'Exploitant et les citoyens de la Ville.

Le comité de liaison sera composé de deux citoyens, deux membres du Conseil municipal et de deux représentants de l'Exploitant de l'aérodrome. Conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes, le Maire de la Ville siègera d'office sur le comité de liaison.

ARTICLE 8 MESURES DE SÉCURITÉ

L'Exploitant s'engage à mettre en place toutes les mesures et services appropriés afin d'assurer la sécurité de l'aérodrome et de ses usagers.

À cet égard, et sans être limitatif, l'Exploitant s'engage à respecter, à ses frais, les normes en vigueur et celles pouvant être adoptées par Transports Canada ou par une autre entité compétente en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 9 DÉCLARATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant déclare et garantie à la Ville :

- 9.1 Qu'il accordera un droit de premier refus à la Ville eut égard à la vente ultérieure de sa propriété et/ou de ses installations.
- 9.2 Qu'il informera promptement la Ville de tout projet d'évolution de l'aérodrome sur des terres autres que celle située sur les lots 3 831 647 et 4 538 665.
- 9.3 Qu'il n'effectuera aucun agrandissement de son aérodrome sur des terres autres que celle située sur les lots 3 831 647 et 4 538 665 sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Ville.
- 9.4 Qu'il procédera à la mise en place d'un écran végétal à la limite sud du lot 3 831 647.
- 9.5 Qu'il s'engage à assurer un suivi rigoureux des plaintes qui pourraient être formulées par les citoyens de la Ville.
- 9.6 Qu'il s'engage à assurer un suivi conjoint et semi-annuel avec la Ville concernant les dispositions et procédures contenues au présent protocole.
- 9.7 Qu'il s'engage à ce que soit intégré promptement au supplément de vol du Canada (CFS) les dispositions et procédures pertinentes contenues au présent protocole selon la réglementation de l'aviation canadienne (RAC).

BC.
M.M

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1** Le présent protocole est régi par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec.
- 10.2** Tous les exemplaires signés des présentes constituent autant d'originaux d'un seul et même protocole.
- 10.3** Ce protocole peut être modifié ou changé, en tout ou en partie, au gré des parties mais tout changement ou modification ne prend effet que lorsqu'il est constaté par un écrit dûment signé par toutes les parties aux présentes.
- 10.4** Ce protocole lie les parties ainsi que leurs successeurs, ayant cause, autres représentants légaux et toutes entités juridiques et leur bénéficie.
- 10.5** Le défaut en tout temps d'une partie aux présentes d'exiger de l'autre partie aux présentes qu'elle soit conforme à l'une des dispositions du protocole n'affectera d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme.
- 10.6** Ce protocole constitue l'entente complète entre les parties aux présentes quant aux matières qui y sont traitées et remplace toute autre convention antérieure verbale ou écrite entre elles relativement à l'objet du présent protocole.
- 10.7** La réglementation de l'aviation canadienne (RAC) devra être respectée et s'applique au présent protocole.
- 10.8** Les droits et obligations de l'Exploitant et de la Ville contenus au présent protocole ne peuvent, sous peine de nullité de l'acte de cession, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de l'Exploitant et de la Ville.
- 10.9** Le présent protocole d'entente devra être joint à l'acte translatif de propriété des lots 3 831 647 et 4 538 665 et en fera partie intégrante.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé le présent protocole à la date et à l'endroit ci-dessus mentionnés.

VILLE DE NEUVILLE

Par :



Bernard Gaudreau, Maire

9247-9104 QUÉBEC INC.

Par :



Martin Mercier, administrateur